

MUTUELLE DES ÉLUS LOCAUX CAREL MUTUELLE

STATUTS

A effet du 1^{er} juillet 2023.

Approuvé par l'Assemblée Générale n° 62 du 22 juin 2023.

Mutuelle des Élus Locaux dite CAREL Mutuelle

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité • SIREN n° 388 887 259
Siège social : 20, rue du Sentier 75002 PARIS

Substituée par MUTEX Union

soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
SIREN n° 442 574 166 - Siège social : 140 avenue de la République -
CS 30007 - 92327 CHÂTILLON CEDEX

Adhérente de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

SIREN n° 304 426 240
Siège social : Immeuble Atlantique Montparnasse - 7/11 place
des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 PARIS

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué au bénéfice des membres participants des présents statuts une mutuelle dénommée « Mutuelle des Élus Locaux » dont le sigle est « CAREL Mutuelle », personne morale de droit privé à but non lucratif, SIREN n° 388 887 259, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est établi au 20, rue du Sentier 75002 PARIS ou à toute autre adresse décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit et grâce aux cotisations de ceux-ci, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

Elle propose notamment à ses adhérents, élus locaux percevant une indemnité de fonction, de se constituer une épargne retraite par rente, dénommé « retraite CAREL », satisfaisant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, telles que transposées dans le Code général des collectivités territoriales.

Elle peut également accueillir par transfert les titulaires des contrats d'épargne retraite constitués auprès d'organismes répondant aux critères des lois précitées.

Elle a également pour objet, directement, indirectement ou accepté en réassurance, de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La mutuelle peut exercer son activité soit directement soit en acceptant de couvrir les risques ci-dessus en coassurance et/ou réassurance.

Elle peut mettre en œuvre, à titre accessoire, une action sociale, dans le respect de l'article L.111-1 III du Code de la mutualité.

Pour faciliter et développer son activité, la mutuelle peut adhérer

à une union de groupe mutualiste (UGM) ou une union mutualiste de groupe (UMG) dans les conditions prévues aux articles L.111-4-1 et L.114-4-2 du Code de la mutualité.

Elle peut également s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) telle que définie aux articles L.322-1-2 et L.322-1-3 du Code des assurances ou à une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) telle que prévue à l'article L.931-2-2 du code de la sécurité sociale.

Elle peut encore souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurance, afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1 du Code de la mutualité et soit les proposer à l'adhésion de ses membres participants, soit en rendre l'affiliation obligatoire à l'ensemble de ses membres ou certaines catégories d'entre eux, par décision du conseil d'administration de la mutuelle ratifiée par son assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du Code de la mutualité.

La mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme d'assurance et avoir recours à des intermédiaires en assurance ou en réassurance pour la distribution de ses produits. Elle peut également déléguer la gestion de ses contrats selon les principes définis par son assemblée générale.

La mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par les dispositions du livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENTS MUTUALISTES

Les règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, définissent le contenu des engagements contractuels existant entre la mutuelle et ses membres participants ou honoraires en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les bénéficiaires sont tenus de s'y conformer, au même titre qu'aux présents statuts et aux règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

Ces modifications sont présentées pour ratification à la première assemblée générale qui les suit dans le temps.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que définis à l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RENONCIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : L'ADHÉSION

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

La mutuelle admet des membres participants remplissant les conditions prévues ci-dessous et des membres honoraires. Ces membres s'obligent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient, en échange du paiement régulier de leur cotisation, des prestations de la mutuelle, telles que définies à l'article 3 ci-dessus, et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui détiennent, à la date d'affiliation, un mandat électif local, de parlementaire ou de membre d'un établissement public de coopération intercommunal, ainsi que les élus ou anciens élus ayant demandé le transfert en acceptation par CAREL Mutuelle d'un contrat d'épargne retraite, conformément aux conditions de l'article 3.

Aucune adhésion à une association d'élus ou à un parti politique n'est requise.

Sont considérés comme ayants droit d'un membre participant la ou les personnes bénéficiaires désignées par le souscripteur sur le bulletin d'adhésion ou au contrat accepté en transfert par CAREL Mutuelle. A défaut de désignation expresse, les ayants droit sont les personnes que désignerait une application des règles de dévolution successorale légale.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier des prestations définies dans le règlement ou dans un contrat collectif souscrit par la personne morale.

Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle est composée des catégories de membres suivantes :

I. Les membres participants, personnes physiques qui sont :

- Les membres participants adhérents à un contrat de retraite CAREL, en qualité de cotisants ;
- Les membres participants adhérents à un contrat de retraite CAREL, en qualité d'anciens cotisants n'appartenant pas à la catégorie suivante ;
- Les membres participants adhérents à un contrat de retraite CAREL, en qualité de crédit rentiers ;
- Les autres membres participants n'appartenant pas aux catégories précitées, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et s'acquittant régulièrement de leur cotisation.

II. Les membres honoraires, personnes physiques désignées par le conseil d'administration de la mutuelle.

ARTICLE 9 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'une demande de transfert de leur contrat d'épargne retraite au profit de CAREL Mutuelle et acceptée par elle, conformément aux conditions de l'article 3.

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'une demande de transfert acceptée par CAREL Mutuelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

ARTICLE 10 : RECRUTEMENT

La mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, attribuer à ses administrateurs ou ses dirigeants salariés des rémunérations qui soient en fonction du nombre des adhésions ob-

tenues ou du montant de cotisations versées.

SECTION II : DÉMISSION, RENONCIATION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 11 : DÉMISSION ET RENONCIATION

I. Démission

Les conditions de la démission aux garanties santé d'un membre participant sont fixées par le règlement mutualiste du régime santé de la mutuelle.

II. Renonciation

Les conditions de renonciation aux garanties d'un contrat d'épargne retraite CAREL sont fixées par le règlement mutualiste du régime de retraite CAREL.

ARTICLE 12 : RADIATION ET EXCLUSION

I. Radiation

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, sont radiés les adhérents :

- qui ne remplissent plus les conditions d'adhésions définies aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts et/ou aux dispositions du règlement mutualiste du régime santé ;
- dont les garanties ont été suspendues pour non-paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de la mutualité ou pour changement de situation en lien direct avec la garantie assurée conformément à l'article L.221-17 du même Code.

II. Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté dans les conditions précisées dans les règlements mutualistes ou qui refuseraient de se soumettre aux obligations prévues par les présents statuts.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par pli recommandé. S'il s'abstient d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RENONCIATION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la renonciation, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7, L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.221-18 du Code de la mutualité et des stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies au regard, notamment, des dispositions prévues par les règlements mutualistes.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE MODIFICATION D'UN CONTRAT INDIVIDUEL

Les modalités de modification d'un contrat sont définies par les dispositions des règlements mutualistes.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I : COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée :

- Des membres participants ou ayants droit de plus de seize ans ;
- Des membres honoraires agréés par le conseil d'administration ;

Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal.

Chaque membre participant et honoraire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : MEMBRES EMPÊCHÉS

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance et/ou par vote électronique dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

SECTION II : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration ;
- le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par Décret.

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale doit être convoquée par lettre simple adressée à chacun des membres participants et honoraires, quinze jours francs au moins avant la date de sa réunion.

En cas de seconde convocation, ce délai est ramené à 6 jours francs.

Toute décision prise par une assemblée générale qui n'aurait pas été convoquée régulièrement sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il est en outre adressé aux membres participants et honoraires un formulaire de vote par correspondance et/ou de vote électronique et ses annexes.

Ce formulaire permet aux membres participants et honoraires d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou un vote défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et de désigner les candidats de leur choix. Il indique précisément que toute abstention ou absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Ce formulaire de vote, sous peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant, ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription et adressé au siège social de la mutuelle dans une seconde enveloppe portant la mention «vote à l'assemblée générale» et comportant le nom et les prénoms du membre participant.

Sous réserve de l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), la mutuelle pourra proposer à chaque membre participant et honoraire d'exercer son droit de vote sous forme de vote électronique. Le système sera choisi en vue d'assurer le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations, ainsi que les textes des résolutions proposées, et accompagné d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des documents et renseignements énumérés, selon les cas, par les articles R.114-1 et R.114-2 du Code de la mutualité.

Le quart des membres participants, dans des conditions fixées par décret, peut cependant requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolutions.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le Président ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution que lorsque celui-ci n'entre pas dans le cadre de l'objet social de la mutuelle.

ARTICLE 21 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle prend en outre en toutes circonstances les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts ;
- les activités exercées par la mutuelle ;
- l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- le montant du fonds d'établissement visé à l'article 65 ;
- les montants ou les taux de cotisations, les rappels de cotisations visés à l'article 55 des présents statuts, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement intérieur et des règlements mutualistes ;
- l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, la création d'une autre mutuelle ou d'une union ou la création d'un groupe conformément aux dispositions de l'article L.356-1 du Code des assurances ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession ou de réassurance ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- l'émission de titres participatifs, les émissions d'obligations, de titres subordonnés et de certificats mutualistes ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
- le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L114-34 du Code de la mutualité ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles et unions régies par les Livres II

et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ;

- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité.

II. L'assemblée générale décide :

- du montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité ;
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prévue à l'article 66 des présents statuts ;
- des délégations de pouvoir prévues à l'article 24 des présents statuts ;
- de la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- des apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 22 : RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts ;
- les activités exercées par la mutuelle ;
- les montants ou les taux de cotisation ;
- la délégation de pouvoirs prévue à l'article 24 des présents statuts ;
- les prestations offertes ;
- toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession ;
- les principes directeurs en matière de réassurance ;
- la création, la fusion, la scission ou la dissolution d'une mutuelle ou d'une union, ou la création d'un groupe conformément aux dispositions de l'article L.356-1 du Code des assurances.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance et/ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du nombre total des membres participants et honoraires de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance et/ou de vote électronique est au moins égal au quart du nombre total des membres participants et honoraires de la mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple

Lorsqu'elle se prononce sur les questions autres que celles visées à l'article 22.I. des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance et/ou de vote électronique est au moins égal au quart du nombre total des membres participants et honoraires de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance et/ou de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'im-

posent à la mutuelle et à l'ensemble de ses membres participants et honoraires, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisation ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été communiquées aux membres participants et honoraires de la mutuelle.

ARTICLE 24 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L.114-11 du Code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants, des taux de cotisation et de prestation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité au conseil d'administration.

Cette délégation doit être renouvelée à chaque assemblée générale annuelle.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 25 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletins secrets par l'assemblée générale parmi les membres participants et honoraires de la mutuelle à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs répartis en deux catégories :

- 16 administrateurs représentant les membres participants
- 2 administrateurs représentant les membres honoraires

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants tels que visés à l'article 8.I a et b des présents statuts.

Le conseil d'administration sera composé en recherchant une représentation paritaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Les membres honoraires devront obligatoirement désigner une personne physique pour les représenter au sein de la 2e catégorie du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : INCAPACITÉS

Sont éligibles au conseil d'administration les membres participants et honoraires, âgés de 18 ans révolus et à jour de leurs cotisations, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité et n'ayant pas exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle, au cours des trois années précédant l'élection, et qui possèdent l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction, dans les conditions prévues par l'article L.114-21 VIII du Code de la mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne automatiquement la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, il entraîne automatiquement la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 27 : CUMUL DES MANDATS

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de

cing conseils d'administration de mutuelles, d'unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats précités :

- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L.356-1 du Code des assurances ;
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L.111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III du Code de la mutualité, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions prévues à l'article L.114-23 I et II du Code de la mutualité, doit dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 28 : MODALITÉS D'ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles peuvent également, dans ce même délai, être déposées contre récépissé au siège de la mutuelle.

Le mode de scrutin est le scrutin uninominal à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour).

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus ancien.

Les administrateurs sont élus à bulletins secrets par les membres de l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sans que cette révocation ait à figurer à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions définies à l'article 26 des présents statuts ;
- lorsqu'ils font l'objet d'une révocation par l'assemblée générale ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats ;
- suite à une décision du Collège de Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, prise en application des dispositions de l'article L612-23-1 V du Code Monétaire et Financier ;
- trois mois après une décision de justice définitive les ayant condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. A compter du 1^{er} janvier 2020 le renouvellement interviendra conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité introduit par l'Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils remplissent les conditions visées aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Le nouveau conseil d'administration ou le conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses

membres sont soumis à la réélection.

ARTICLE 30 : VACANCE ET CRÉATION DE NOUVEAU SIÈGE

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale serait convoquée par le Président du conseil d'administration afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire d'un administrateur ou toute autre cause et pour peu que cette vacance ne remette pas en cause le nombre légal minimum d'administrateurs, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège vacant, sous réserve de ratification de cette nomination par l'assemblée générale qui la suit dans le temps.

L'administrateur ainsi nommé pour achever le mandat de son prédécesseur doit être choisi au sein du collège d'origine de l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

En cas de création de nouveau(x) siège(s) ayant fait l'objet d'une adoption par l'assemblée générale, il est procédé à l'élection du ou des administrateurs, dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 27 des présents statuts, par l'assemblée générale qui la suit dans le temps.

Si la nomination faite par le conseil d'administration en application du présent article n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

SECTION II : SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31 : SÉANCES

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au minimum 4 fois par an.

La convocation est également obligatoire quand elle est requise par un quart des administrateurs.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être adressée aux administrateurs 5 jours francs au moins avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence.

Les administrateurs et les représentants mentionnés à l'article 32 peuvent participer aux réunions - à l'exception des conseils d'administration de clôture des comptes annuels et sauf refus exprimé par au moins le tiers des administrateurs au moins trois jours avant la tenue de la séance - par des moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant leur identification et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 32 : REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu à la majorité des salariés, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 33 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les administrateurs ne peuvent ni voter par correspondance, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider d'entendre, à titre consultatif, les personnes dont il lui paraît utile de recueillir l'avis en raison de leur compétence.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs sont tenus à une stricte obligation de discrétion

s'opposant à la divulgation de renseignements confidentiels.

ARTICLE 34 : DÉMISSION D'OFFICE

Les administrateurs peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par la première assemblée générale qui la suit dans le temps.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 : COMPÉTENCES

I. Compétences générales

Le conseil d'administration administre la mutuelle. Il détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il assure l'administration, la gestion et la surveillance des régimes santé et retraite des élus locaux et dispose à cet égard de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le Code de la mutualité et les présents statuts.

En particulier, le conseil d'administration définit les garanties offertes par la mutuelle et étudie, à ce titre, toute proposition d'évolution des dites garanties rendues opportunes dans l'intérêt des adhérents, notamment par l'évolution démographique, économique, législative ou réglementaire.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le conseil d'administration met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité de la mutuelle et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier, en application de l'article L211-12 du Code de la mutualité.

A cet effet, le conseil d'administration désigne notamment les responsables de chacune des fonctions-clés, prévues par l'article L211-12 du Code de la mutualité. Il élabore les politiques écrites relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13 de l'article L310-3 du Code des assurances. Il veille à la mise en œuvre de ces politiques.

Le conseil d'administration agréé les membres honoraires de la mutuelle.

Plus généralement, il veille enfin à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux mutuelles.

Le conseil d'administration approuve les procédures présentées par le dirigeant opérationnel définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer directement et de leur propre initiative lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il entend - directement et de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an - les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors de la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

II. Compétences financières

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L114-17 du Code de la mutualité.

Il adopte en outre le budget prévisionnel de la mutuelle.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L356-1 du Code des assurances ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe et les communiqué à l'assemblée générale.

Il établit le rapport de solvabilité mentionné à l'article L212-3 du Code de la mutualité et un état annexé aux comptes relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L212-6 du même Code.

Il approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne ou tout autre rapport rendu obligatoire par une disposition législative ou réglementaire.

Enfin, il fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : COMITÉS ET COMMISSIONS TECHNIQUES

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités et commissions techniques pour des missions qu'il détermine.

Le ou les comités et commissions techniques ainsi créés rendent compte de leur activité au conseil d'administration.

ARTICLE 37 : COMMISSION DES OPÉRATIONS DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

Le conseil d'administration peut créer une commission chargée de suivre les opérations de prévoyance collective.

Cette commission doit rendre compte de son activité au conseil d'administration.

ARTICLE 38 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exécution de certaines tâches qui lui incombent :

- au Bureau ;
- au Président ;
- à un ou plusieurs administrateurs ;
- au dirigeant opérationnel ;
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut consentir à des collaborateurs salariés de la mutuelle les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous sa responsabilité et son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Sans préjudice des autres dispositions statutaires, le conseil d'administration peut confier au Président, au dirigeant opérationnel ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation ou l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président, le dirigeant opérationnel ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration auquel il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut déléguer au Président ou au dirigeant opérationnel tout ou partie des pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations des opérations collectives. Cette délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 39 : NOMINATION DU DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Le conseil d'administration de la mutuelle nomme, sur proposition du Président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur. Il fixe sa rémunération.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

La nomination est notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution.

Il approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel, ses attributions et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Pour les autres fonctions, qu'il viendrait à exercer après sa nomination, le dirigeant opérationnel doit en informer le conseil d'Administration. Le dirigeant opérationnel veille à accomplir ses missions dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration, le respect de la loi et des présents statuts. Il est tenu à une obligation de réserve et de secret professionnel.

Dans le cadre de ses délégations de pouvoir, le dirigeant opérationnel dirige effectivement la mutuelle, au sens de l'article R211-15 du Code de la mutualité, aux côtés du Président du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel assiste de plein droit à toutes les réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du conseil d'administration les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnés à l'article L211-12 du code de la mutualité peuvent informer directement ou indirectement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

ARTICLE 40 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le conseil d'administration consent au dirigeant opérationnel, sous son contrôle, des délégations de pouvoirs déterminées dans leur objet et limitées dans leur durée, en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le fonctionnement de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel rend compte, une fois par an, devant le conseil d'administration, des actions menées dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Le conseil d'administration consent aux salariés, sous son contrôle, des délégations de pouvoirs déterminées dans leur objet et limitées dans leur durée, en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la gestion courante de la mutuelle.

Les délégations de pouvoirs sont inscrites dans un registre et font l'objet d'une information annuelle du conseil d'administration. Les délégations sont renouvelables par décision du conseil d'administration.

En aucun cas, le conseil d'administration ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi ou les règlements.

Le conseil d'administration peut retirer à tout moment une ou plusieurs délégations, en toute ou partie.

Le dirigeant opérationnel peut sous son contrôle et sa responsabilité, subdéléguer les pouvoirs confiés et cela pour des objets déterminés et limités dans la durée.

Ces subdélégations sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 41 : MANDATAIRE MUTUALISTE

Conformément à l'article L114-37-1, le conseil d'administration peut désigner des mandataires mutualistes, qui apportent en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel ils ont été désignés.

Le conseil d'administration peut confier à un mandataire mutualiste une fonction opérationnelle, une fonction de contrôle ou une fonction clé prévue par la loi ou un règlement.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les limites prévues pour les administrateurs.

L'assemblée générale est informée de la désignation de chaque mandataire mutualiste et peut par un vote mettre fin à ses fonctions.

A chaque renouvellement du bureau, le conseil d'administration doit renouveler le mandat de chacun des mandataires mutualistes. Le conseil d'administration met fin aux fonctions du mandataire par un vote à la majorité de ses membres.

Les attributions du mandataire mutualiste sont décidées par le conseil d'administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

SECTION IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 42 : INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par le Code de la mutualité.

Une indemnité mensuelle peut être allouée aux administrateurs de la mutuelle auxquels des attributions permanentes ont été confiées, conformément à l'article L114-26 du Code de la mutualité et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les indemnités versées aux administrateurs de la mutuelle sont soumises à l'assemblée générale.

ARTICLE 43 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rémunéré par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rétribution ou avantage autres que ceux prévus à l'article L114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaire de la mutuelle ne peut en outre être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise traitant ou ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Les anciens administrateurs ne peuvent exercer de fonctions rémunérées par la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

ARTICLE 44 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, son dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la séance du conseil au cours de laquelle sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Les conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé dont l'administrateur ou le dirigeant opérationnel serait propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou, de manière générale, dirigeant, sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions susvisées dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

ARTICLE 45 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son dirigeant opérationnel, sont communiquées par ce dernier au Président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux administrateurs et au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

ARTICLE 46 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année au dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs et du dirigeant opérationnel est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des présents statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - BUREAU

ARTICLE 48 : ELECTION

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets par le conseil d'administration parmi les administrateurs au cours de la première séance suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil.

Ils sont élus pour une durée de trois ans, sans toutefois pouvoir excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Les candidatures à ces postes sont présentées dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 28 des présents statuts pour l'élection des administrateurs.

Les règles de majorité sont également identiques à celles prévues pour l'élection des administrateurs.

Les membres du bureau peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 : COMPOSITION

Le bureau est composé comme suit :

- le Président du conseil d'administration ;
- un Président délégué ;
- un vice-Président délégué ;
- trois vice-Présidents ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorier général adjoint.

ARTICLE 50 : HONORARIAT

Le conseil d'administration pourra conférer l'honorariat aux anciens membres du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 51 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Pouvoirs du Président

Le Président :

- dirige effectivement la mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L211-13 du Code de la mutualité ;

- représente la mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile ;
- est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle ;
- informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application de l'article L612-30 du Code monétaire et financier ;
- veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les fonctions qui leur sont confiées ;
- convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil d'administration, les réunions des assemblées générales ainsi que les comités ou commissions ;
- organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale ;
- donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions autorisées ;
- communique au(x) commissaire(s) aux comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes ;
- engage les dépenses de la mutuelle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été confiés par le conseil d'administration, confier à des collaborateurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

II. Limites au mandat du Président

Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans et doit appartenir à la catégorie des membres participants tels que visés à l'article 8.I.a des présents statuts.

Si l'une de ces deux conditions venait à ne plus être remplie en cours de son mandat, le Président serait déclaré démissionnaire d'office.

Le Président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont deux au plus de Président de conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité, ni ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L356-1 du Code des assurances, ni encore ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III du Code de la mutualité, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

III. Délégations de pouvoirs du Président

Sur le fondement des présents statuts, le Président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions conformément au 5 de l'article L114-4 du Code de la mutualité.

En dehors des missions qui lui sont spécifiquement confiées par la loi ou les règlements, le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations à des administrateurs ou au dirigeant opérationnel de la mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés et une durée limitée.

Les délégations de pouvoirs sont renouvelables dans les conditions précitées et sont inscrites dans un registre.

Le Président peut retirer, à tout moment, ces délégations en toute ou partie.

Une fois par an, les administrateurs ou le dirigeant opérationnel rendent compte, au Président, des actions accomplies dans le cadre de leur délégation.

IV. Vacance du Président

En cas de décès, de perte de la qualité de membre participant, de démission volontaire ou de démission d'office telle que visée à l'article 51.II des présents statuts, il est pourvu au remplacement du Président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Président délégué, par le vice-Président délégué ou, à défaut, par le vice-Président le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées, dans l'ordre suivant, par :

- le Président délégué ;
- le vice-Président délégué ;
- le vice-Président le plus âgé ;
- l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 52 : LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ, LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ ET LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président délégué assure les fonctions du Président du conseil d'administration en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci ou en cas de vacance telle que prévue à l'article 51.III des présents statuts.

Il dispose pour remplir sa mission des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration dans toutes ses fonctions.

En cas d'indisponibilité du Président délégué, le vice-Président délégué ou, à défaut, le vice-Président le plus âgé le suppléent.

ARTICLE 53 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'animation de la vie institutionnelle et démocratique de la mutuelle, de la formation des élus, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel ou à des collaborateurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 54 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ET LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le Trésorier général soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels, les états, les rapports et tableaux qui s'y attachent.

Il présente chaque année au conseil d'administration, un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président du conseil d'administration et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Le Trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel ou à des collaborateurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier général adjoint seconde le Trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I : PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 55 : LES PRODUITS

Les produits comprennent notamment :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- les cotisations des membres participants et le cas échéant des membres honoraires ainsi que les cotisations des collectivités territoriales versées en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la retraite par rente des élus locaux ;
- les rappels de cotisations éventuellement nécessaires ;
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- plus généralement, toutes les autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 56 : LES CHARGES

Les charges comprennent notamment :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- les cotisations versées au fonds de garantie ;
- les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la mutualité ;
- la redevance prévue à l'article L.951-1 du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions ;
- plus généralement, toutes les autres dépenses non interdites par la loi.

ARTICLE 57 : ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président du conseil d'administration et payées par le Trésorier général ou, en cas de vacance de celui-ci, par le Trésorier général adjoint.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations, notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 58 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité de la mutuelle.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L.114-7 du Code de la mutualité et ne peut pas remettre en cause les exigences de solvabilité de la mutuelle.

ARTICLE 59 : MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS D'ENTREPRISES NON RÉGIÉS PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la mutuelle sur option, en concordance avec l'article 21 des présents statuts, auprès d'une entreprise non régie par le Code de la mutualité doit être prise par l'assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 21.I des présents statuts.

SECTION II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 60 : PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Il peut déléguer la réalisation de ces opérations au Président ou au dirigeant opérationnel.

Le règlement intérieur détermine les modalités de placement et de retrait des fonds de la mutuelle dans le respect des conditions prévues par les articles L.212-1 et suivants du Code de la mutualité.

ARTICLE 61 : RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le fonds de garantie prévu à l'article L.212-1 du Code de la mutualité est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires.

Son montant est égal au tiers de la marge de solvabilité.

Les excédents annuels de produits sur charge sont affectés en priorité :

- soit au fonds d'établissement ;
- soit à un compte de réserve le complétant afin de respecter le fonds de garantie prévu par le Code de la mutualité.

Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 62 : LE SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION III : COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

ARTICLE 63 : COMITÉ D'AUDIT

En vertu de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L.212-3-1 du Code, le conseil d'administration procède à la nomination des membres du comité d'audit.

Il est composé de quatre membres dont un au moins présente des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Le Président du comité d'audit est nommé par le conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal par le commissaire aux comptes des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- de l'indépendance du commissaire aux comptes.

Il examine le budget et le rapport de contrôle interne avant son approbation par le conseil d'administration.

Dans le cadre de ses missions le comité d'audit peut inviter entendre ou se faire assister de tout collaborateur de la mutuelle en charge des domaines financiers, comptables, techniques, juridiques, audit et contrôle interne et de tout prestataire extérieur.

Le Président du comité d'audit présente le rapport annuel du comité au conseil d'administration.

Un règlement intérieur du comité d'audit est adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 64 : COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le Président convoque le ou les commissaire(s) aux comptes à chaque assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages en nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés arrêtés par le conseil d'administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;

• établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;

• fournit à l'autorité de contrôle prudentiel tous les éléments constitutifs des faits mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier sans pouvoir opposer le secret professionnel dans le cadre des instructions que l'autorité peut être amenée à diligenter ;

• signale sans délai à l'autorité de contrôle prudentiel tout fait ou décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission ;

• porte à la connaissance du conseil d'administration et du comité d'audit les vérifications et contrôles auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;

• signale dans son rapport à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

ARTICLE 65 : MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, sur proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 22.I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 22.I des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions, au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

ARTICLE 67 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque membre participant ou honoraire reçoit gracieusement un exemplaire des présents statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

Les modifications apportées à ces documents sont portées à la connaissance des membres participants ou honoraires par courrier simple.

Les membres participants et les membres honoraires sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent ;
- du système de garantie auquel la mutuelle adhère.

ARTICLE 68 : MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur s'il existe, ou d'un règlement(s) mutualiste(s), le membre participant, un de ses ayants droit ou la mutuelle peuvent avoir recours aux services du médiateur désigné par le conseil d'administration.

Le médiateur ne peut être saisi qu'après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations en vigueur au sein de la mutuelle.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la demande de médiation peut être adressé par courrier simple à Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française (FNMF) - Immeuble Atlantique Montparnasse - 7/11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 PARIS ou en ligne sur <https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>.

ARTICLE 69 : SUBSTITUTION DE LA MUTUELLE

En conséquence de la substitution de la mutuelle, au sens des dispositions de l'article L211-5 du Code de la mutualité, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes, la mutuelle confie à la mutuelle substituante un pouvoir de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion.

A ce titre, est soumise à autorisation préalable de l'organe compétent de la mutuelle substituante, dans les modalités fixées par la convention de substitution conclue entre cette dernière et la mutuelle, toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, relative à :

- la fixation ou la modification des prestations et des cotisations ;
- la désignation du dirigeant opérationnel ;
- la définition de la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de partici-

pations ;

- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

Toute décision que la mutuelle envisagerait de soumettre au vote de son assemblée générale ou que son conseil d'administration envisagerait d'adopter sur délégation de l'assemblée générale, relative aux éléments ci-dessus listés, sera instruite par le comité technique et financier et soumise, pour avis, à la commission de suivi de la gestion technique et financière du portefeuille de retraite CAREL prévue dans la convention de gestion et de services conclue entre CAREL Mutuelle et MUTEX Union.

Le projet de décision devra ensuite faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la mutuelle substituante deux mois au moins avant la réunion de l'organe décisionnaire auquel serait soumis le projet et trois mois au moins avant sa prise d'effet.

La mutuelle substituante notifiera en la même forme la décision prise par son organe compétent d'agréeer ou de refuser le projet de décision qui lui a été notifié, et ce dans un délai de trente jours de cette notification. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les délais visés aux deux paragraphes ci-dessus précisés peuvent être réduits d'un commun accord entre la mutuelle et la mutuelle substituante.

ARTICLE 70 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'organisme de contrôle de CAREL Mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

MUTUELLE DES ÉLUS LOCAUX CAREL Mutuelle
20, rue du Sentier • 75002 PARIS
Tel. : 01.49.96.65.10 - www.carelmutuelle.fr